



COMMISSION SENIORS A 7

Se réunit le mercredi
Ligne directe : 04.92.15.80.36

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :
 - soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
 - soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
 - soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.
A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.
3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.
4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°15
Réunion du 20 avril 2022

Membres : MME. CATANIA Elisabeth – MM. Raymond LASSERRE - William LAURO

Petit Rappel des « REGLEMENTS SPORTIFS »

ARTICLE 9 - Feuille de match

1. Dans les compétitions non soumises à la FMI et, pour ces dernières, dans le cadre de la procédure d'exception prévue à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la FFF, la feuille de match, imprimée par le club recevant, comporte au recto la composition des équipes et au verso l'annexe. Le document original, recto et verso, doit être photocopié par le club recevant avant d'être envoyé au District dans les quarante huit heures ouvrables suivant le match, par le club recevant. La photocopie est archivée au siège du club recevant.

La feuille de match est complétée par les équipes en présence. Elle doit être signée des deux capitaines, ou du dirigeant responsable si le capitaine est mineur, et de l'arbitre, et complétée des différents renseignements prévus dans les cases réservées à cet effet, l'annexe étant utilisée uniquement pour les réserves d'avant et pendant le match (réserves réglementaires et/ou techniques), et les événements particuliers ayant pu survenir à la fin de la rencontre.

5. En cas de perte de la feuille de match papier ou de son non envoi par le club recevant, une mise en demeure est adressée au club recevant par voie de procès-verbal, ou courriel sur sa boîte e-mail ouverte auprès de la LMF. Le club doit alors faire parvenir au DCA la copie de ladite feuille, avant la date limite précisée sur cette mise en demeure. A défaut de réception de cette copie à cette date, l'équipe du club recevant est sanctionnée de la

perte du match par pénalité avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire, ainsi que de l'amende correspondante.

FORFAITS TERRAINS :

DÉCISIONS :

Match 24051725– SENIORS A 7 – Poule B – Mx Cannes 2 / ASVF 2 du 21/02/22

- Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

«1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la boîte mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football et transmis sur la boîte ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football au nom du club adverse.

2. Tout forfait déclaré sur le terrain pourra entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente. »

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de l'ASFV 2 (560620) :

- En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.

- Pour avoir déclaré forfait.

• MATCH PERDU MARQUANT MOINS 1 POINT pour en porter bénéfice aux Mx Cannes 2 par 0F/3

ET A L'AMENDE CORRESPONDANTE.

Match 24051977– SENIORS A 7 – Poule D – Usonac St Roch Vn 3/ AS Btp 1 du 21/02/22

- Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

«1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la boîte mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football et transmis sur la boîte ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football au nom du club adverse.

2. Tout forfait déclaré sur le terrain pourra entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente.»

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de l'ASBTP 1 (533298) :

- En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.

- Pour avoir déclaré forfait.

• MATCH PERDU MARQUANT MOINS 1 POINT pour en porter bénéfice à l'Usonac St Roch Vn 3 par 0F/3

ET A L'AMENDE CORRESPONDANTE.

Match 24051827– SENIORS A 7 – Poule C – Usonac St Roch Vn 2/ Us Plan 1 du 28/02/22

- Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

«1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la boîte mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football et transmis sur la boîte ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football au nom du club adverse.

2. Tout forfait déclaré sur le terrain pourra entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente. »

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de l'Us Plan 1 (526275) :

- En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.

- Pour avoir déclaré forfait.

• **MATCH PERDU MARQUANT MOINS 1 POINT pour en porter bénéfice à l'Usonac St Roch Vn 2 ET A L'AMENDE CORRESPONDANTE.**

Match 24051962– SENIORS A 7 – Poule D – Fc Cimiez 1 / Rc Grasse 1 du 21/03/22

- Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

«1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la boîte mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football et transmis sur la boîte ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football au nom du club adverse.

2. Tout forfait déclaré sur le terrain pourra entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente.»

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club Du Rc Grasse 1 (500420) :

- En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.

- Pour avoir déclaré forfait.

• **MATCH PERDU MARQUANT MOINS 1 POINT pour en porter bénéfice au Fc Cimiez 1 ET A L'AMENDE CORRESPONDANTE.**

Match 24072729– SENIORS A 7 – Poule D – As Fontonne 1 / Us Plan 2 du 07/03/22

- Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

«1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la boîte mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football et transmis sur la boîte ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football au nom du club adverse.

2. Tout forfait déclaré sur le terrain pourra entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente.»

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de l'Us Plan 2 (526275) :

- En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.

- Pour avoir déclaré forfait.

• MATCH PERDU MARQUANT MOINS 1 POINT pour en porter bénéfice à l'As Fontonne 1 ET A L'AMENDE CORRESPONDANTE.

Match 24051646– SENIORS A 7 – Poule A – As Vf 1 / Us Mn 1 du 14/03/22

- Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

«1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la boîte mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football et transmis sur la boîte ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football au nom du club adverse.

2. Tout forfait déclaré sur le terrain pourra entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente.».

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de l'Us Mn (509870) :

- En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.

- Pour avoir déclaré forfait.

• MATCH PERDU MARQUANT MOINS 1 POINT pour en porter bénéfice à l'Asvf 1 ET A L'AMENDE CORRESPONDANTE.

Match 24051735– SENIORS A 7 – Poule B – As Ptt Cagnes 2 / Mx Cannes 2 du 14/03/22

- Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

«1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la boîte mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football et transmis sur la boîte ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football au nom du club adverse.

2. Tout forfait déclaré sur le terrain pourra entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente.».

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club des Mx Cannes 2 (603720) :

- En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.

- Pour avoir déclaré forfait.

• MATCH PERDU MARQUANT MOINS 1 POINT pour en porter bénéfice à l'As Ptt Cagnes 2 ET A L'AMENDE CORRESPONDANTE.

Match 24051828– SENIORS A 7 – Poule C – Turrettes sur Loup 2 / Us Plan 1 du 14/03/22

- Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

«1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la boîte mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de

Football et transmis sur la boîte ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football au nom du club adverse.

2. Tout forfait déclaré sur le terrain pourra entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente.».

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de l'Us Plan 1 (526275) :

- En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.

- Pour avoir déclaré forfait.

• **MATCH PERDU MARQUANT MOINS 1 POINT pour en porter bénéfice à Tournettes sur Loup 2 ET A L'AMENDE CORRESPONDANTE.**

Match 24072733– SENIORS A 7 – Poule D – Case 1 / Us Plan 2 du 28/03/22

- Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

«1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la boîte mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football et transmis sur la boîte ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football au nom du club adverse.

2. Tout forfait déclaré sur le terrain pourra entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente.».

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de l'Us Plan 2 (526275) :

- En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.

- Pour avoir déclaré forfait.

• **MATCH PERDU MARQUANT MOINS 1 POINT pour en porter bénéfice au Case 1 ET A L'AMENDE CORRESPONDANTE.**

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES DANS LES DELAIS :

Poule B :

- Match n° 24051743: Mx Cannes 2 / Cdj Antibes du 28.03.22, match perdu par pénalité aux Mx Cannes 2 avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire avec amende.

Poule D :

- Match n° 24072717: Us Plan 2 / Us Valbonne 1 du 07.02.22, match perdu par pénalité à l'Us Plan 2 avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire avec amende.
- Match n° 24051989: Usonac St Roch Vn 3 / Case 1 du 07.03.22, match perdu par pénalité à l'Usonac St Roch Vn 3 avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire avec amende.
- Match n° 24052001: Usonac St Roch Vn 3 / Rc Grasse 1 du 28.03.22, match perdu par pénalité à l'Usonac St Roch Vn 3 avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire avec amende.

HOMOLOGATION

SENIORS A7 - Poule A : FC Tignet 1 / As Cc 1 (24051642) 3-0P [-1pt]

AMENDES :

FEUILLES INCOMPLETES :

Du 21/02/22

Poule A

- Match n° 24051632 : Cdj Bar Sur Loup 1
- Match n° 24051633 : Fc Tignet 1
- Match n° 24051635 : As Vf 1
- Match n° 24051636 : Us Mn 1

Poule B

- Match n° 24051725 : Mx Cannes 2
- Match n° 24051726 : As Ptt Cagnes 2
- Match n° 24051727 : Cdj Antibes 1
- Match n° 24051727 : Ossc 2
- Match n° 24051729 : Ca Peymeinade 2

Poule D

- Match n° 24051972 : Esvl 1
- Match n° 24051972 : As Tam 1
- Match n° 24051976 : As Fontonne 1
- Match n° 24051976 : Case 1

DU 28/02/22

Poule A

- Match n° 24051637 : As Vf 1
- Match n° 24051637 : As Roquefort 1
- Match n° 24051639 : Mx Cannes 1
- Match n° 24051640 : Fc Tignet 1
- Match n° 24051641 : As cc 1

Poule B

- Match n° 24051730 : Cdj Bar sur Loup 2
- Match n° 24051732 : Cdj Antibes 2
- Match n° 24051733 : As Vf 2
- Match n° 24051733 : As Ptt Cagnes 2
- Match n° 24051734 : Mx Cannes 2 du 01.03.22

Poule C

- Match n° 24051824 : Us Valbonne 2
- Match n° 24051826 : As Vence 1

Poule D

- Match n° 24051982 : As Tam 1
- Match n° 24051982 : Fc Cimiez 1
- Match n° 24051983 : Esvl 1
- Match n° 24051983 : Usonac St Roch Vn 3
- Match n° 24051979: As Fontonne 1

Journée du 07.03.22

Poule D

- Match n° 24051984 : Fc Cimiez 1
- Match n° 24051984 : Esvl 1
- Match n° 24072729 : As Fontonne 1
- Match n° 24051985: Fc Antibes 2

Journée du 14.03.22

Poule A

- Match n° 24051643 : Mx Cannes 1

Poule B

- Match n° 24051739 : Ca Peymeinade 2

Poule C

- Match n° 24051830 : Cdj Antibes 1

Poule D

- Match n° 24051990 : Case 1
- Match n° 24051992 : As Fontonne 1
- Match n° 24051995 : Fc Cimiez 1
- Match n° 24051995 : Usonac St Roch Vn 3

Journée du 21.03.22

Poule D

- Match n° 24051962 : Fc Cimiez 1 (match reporté du 21.01 et 14.02.22)

Journée du 28.03.22

Poule A

- Match n° 24051648 : As Roquefort 1
- Match n° 24051650 : Mx Cannes 1
- Match n° 24051650 : Mx Cannes 1

Poule B

- Match n° 24051740 : As Cc 2
- Match n° 24051741 : Cdj Bar Sur Loup 2

- Match n° 24051742 : As Vf 2
- Match n° 24051742 : Usonac St Roch Vn 1

Poule B

- Match n° 24051835 : Us Valbonne 2
- Match n° 24051998 : As Tam 1
- Match n° 24051996: Fc Antibes 2

Feuilles en retard

Poule D

- Match n° 24051996: Fc Antibes 2 du 28.03.22
- Match n° 24051994: Fc Antibes 2 du 14.03.22
- Match n° 24051985: Fc Antibes 2 du 07.03.22

Poule A

- Match n° 24051645: Fc Antibes 1 du 14.03.22

FEUILLES DE MATCHS MANQUANTES DU 04/04/2022:

Poule A

- Match n° 24051654 : As Roquefort 1 / Cdj Bar Sur Loup 1
- Match n° 24051656 : FC Antibes 1 / Us Mn 1

Poule B

- Match n° 24051746 : Usonac St Roch Vn 1 / Mx Cannes 2

Poule D

- Match n° 24052007 : Fc Antibes 2 / Usonac St Roch Vn 3
- Match n° 24072734 : Us Plan 2 / Rc Grasse 1

Sans réponse avant le 26/04/22, les clubs recevant auront match perdu par pénalité avec **-1 point** sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire (article 9.4 des Règlements Sportifs du DCA) et appliquera l'amende correspondante.

Après vos matchs, PENSEZ A SAISIR VOS RESULTATS DANS FOOTCLUB

La Secrétaire de séance :
Mme. Elisabeth CATANIA